



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-YC/LO
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 212
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002, édictant les prescriptions de fonctionnement applicables à l'établissement exploité par la société CHROMALPES à MEYZIEU ;

VU le rapport du 19 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 19 juillet 2021 dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant reçue en date du 5 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de la visite d'Inspection, il a été constaté que les accès au site ne sont pas sécurisés ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la visite d'inspection, il a été constaté que des déchets incompatibles partagent une même rétention ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L171-8 et L171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société CHROMALPES à MEYZIEU est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai de 1 mois, le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 susvisé en interdisant l'accès libre aux installations et, en justifiant que l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ;
- dans un délai de 3 mois, le point 5.3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 susvisé en ne stockant pas des déchets incompatibles (ex : acides/bases) dans une même rétention, et en veillant à ce que les rétentions soient exemptes de tout équipement inutile à la rétention et en s'assurant que la rétention dispose du volume nécessaire au regard des stockages associés ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

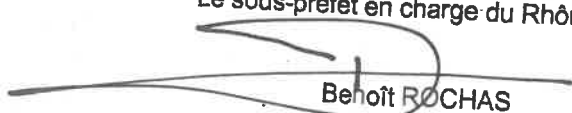
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant,

Lyon, le **26 AOUT 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud


Benoît ROCHAS